

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté Municipal n°4231 portant interdiction de l'utilisation de barbecues, braseros, planchas, grills, réchauds et autres dispositifs de cuisson sur le territoire communal**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L.152-1 et L.211-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants,

Considérant que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues, braseros, planchas, grills, réchauds et autres dispositifs de cuisson sur les espaces publics ou privés ouverts à la circulation publique génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité publique, à la tranquillité publique et à l'ordre public sur le territoire communal,

Considérant qu'il a été constaté à plusieurs reprises, notamment par les services de la Police Municipale et de la Police Nationale, l'utilisation régulière de dispositifs de cuisson sur différents espaces ouverts au public de la commune,

Considérant que ces pratiques entraînent la plupart du temps des dépôts de déchets, des nuisances, des dégradations et des atteintes aux biens, à la propreté des espaces publics ou de ceux ouverts au public,

Considérant que l'utilisation de dispositifs de cuisson présente des risques d'incendie et de propagation du feu,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de la sécurité publique, à la tranquillité publique et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics ou espaces ouverts à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

**ARRÊTE**

**Article 1 –**

L'utilisation de barbecues et/ou de tout autre dispositif de cuisson quel que soit leur mode d'alimentation, sont interdits sur les espaces publics ou espaces ouverts à la circulation publique du territoire communal du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre entre 10 heures à 1 heure du matin.

**Article 2 –**

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installées et dûment autorisées. Des dérogations exceptionnelles pourront par ailleurs être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson auprès du Maire de Maisons-Alfort.

**Article 3 –**

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, le non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté est passible d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 4 –**

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication conformément aux dispositions en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Maisons-Alfort
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur Général des Services qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Maisons-Alfort, le 18 mai 2026



**Romain MARIA**  
Maire de Maisons-Alfort  
Conseiller Régional d'Île-de-France

**MIS EN LIGNE LE 22.05.2026**

Accusé de réception en préfecture  
094-219400462-20260518-ARR4231SG180526-AI  
Date de télétransmission : 22/05/2026  
Date de réception préfecture : 22/05/2026